

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec
Dossier : 1042034-71-2009 (CM-2020-4227)
Dossier accréditation : AQ-1005-1082
Montréal, le 20 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Gaudreau Environnement inc.
division Récupération
Employeur

et

**Association internationale des machinistes et des travailleurs
et travailleuses de l'aérospatiale - Section locale 922, District 11**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport et d'élimination d'ordures ménagères, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, y incluant les employés étudiants à temps partiel ou occasionnels à l'emploi de Récupération Gaudreau inc. dans l'établissement au 25, route 116, Case postale 662, Victoriaville, Québec, G6P 6V7, à l'exception du personnel de bureau.»

De : **Gaudreau Environnement inc.**
division Récupération
365, boulevard de la Bonaventure, case postale 662
Victoriaville (Québec) G6P 6V7

Établissement visé :

25, route 116, case postale 662
Victoriaville (Québec) G6P 6V7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Cindy Côté
Pour l'employeur

M. Claude Charland
Pour l'association accréditée

/sc